

Département des Politiques
publiques locales

Direction de la Prospective et du
Développement

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 32 11
prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

URGENT
A Mesdames et Messieurs
les Directeurs généraux

Aux correspondants « Elections »

Vos réf. :
Nos réf. : 050301/FL/RJ/SK/20180911
Annexes(s) :

Vos contacts : cellule élections - ☎ 081/327.300 - ✉ elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Objet : Elections 2018 - Circulaire – Délivrance des registres des électeurs et des extraits du registre aux candidats, listes et partis politiques

Mesdames, Messieurs,

En complément de la circulaire du 24 juillet 2018 relative aux registres des électeurs et compte tenu des difficultés rapportées par certains candidats, je vous rappelle les dispositions en vigueur concernant la délivrance de ce registre et extraits de registre aux candidats, listes et partis politiques.

a) **Délivrance du registre aux mandataires des partis politiques, ainsi qu'aux candidats à des fins de propagande électorale.**

La législation prévoit que (article L4122-5 §1^{er})

« Dès que le registre visé à l'article précédent est établi, **le collège communal, ou le fonctionnaire communal désigné par lui, est tenu d'en délivrer des exemplaires ou copies aux personnes mandatées**, par un parti politique qui s'engage par écrit et dans un document commun à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune et à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les demandes doivent être effectuées par lettre recommandée adressée au bourgmestre.

Les exemplaires sont délivrés sur support papier et sur support informatique exploitable dont le format est arrêté par le Gouvernement. »

Les partis et listes peuvent obtenir **deux exemplaires ou copies de ce registre à titre gratuit**, sur support papier ou sur support informatique. La **délivrance d'exemplaires** ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège communal.

Le paragraphe 3 du même article énonce que :

« Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies du registre des électeurs, sur support papier et sur le support informatique visé au paragraphe 1er, pour autant qu'elle en ait fait la demande par lettre recommandée au bourgmestre et qu'elle s'engage à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Le collège communal vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage du registre des électeurs sous peine des sanctions pénales édictées à l'article L4122-34 du présent Code. ».

b) Délivrance des extraits du registre des électeurs dans le cadre de la complétude du dossier de candidature (13 et 14 septembre 2018).

Le dossier de candidatures doit comprendre un extrait du registre des électeurs démontrant que les électeurs signataires, les déposants ainsi que les candidats présentés sont électeurs dans leur commune (article L4142-4 §6 10°).

C'est pourquoi, les administrations communales sont tenues de délivrer ces extraits des registres relatifs aux candidats de la liste et aux électeurs signataires aux déposants des listes comme le précise l'article L4122-5 § 4 :

« Dès que le registre des électeurs est établi, le collège communal, ou le fonctionnaire communal désigné par lui, est tenu de délivrer au déposant visé à l'article L4112-16, alinéa 3, un extrait de ce registre démontrant que le déposant et les candidats présentés sont électeurs dans leur commune. ».

Le registre et les extraits à produire sont exempts des numéros de registre nationaux. Au regard du RGPD, il n'y a donc aucun risque de divulguer d'autres données relatives à la vie privée que celles attestant de la qualité d'électeur. Pour plus d'informations, je vous invite à consulter la note de la Commission de la Protection de la Vie privée : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Note_elections_RGPD.pdf

La réglementation en vigueur n'impose pas de subordonner la délivrance des extraits à une quelconque procuration ou autre autorisation du titulaire des données à délivrer.

Compte tenu des échéances, je vous invite à procéder comme ci-dessus en exacte application du CDLD.

Comptant sur votre parfaite collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement
et des Infrastructures sportives,**



Valérie DE BUE